



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 240 du 15 avril 2019**

PORTANT MISE EN DEMEURE

M. Guy BOYEAUX

Commune de BAUBIGNY (21340)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 7 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

p. 1/4

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

VU le courrier du 19 mars 2019, réceptionné le 21 mars, portant le projet d'arrêté de mise en demeure à la connaissance de par M. Guy BOYEAUX, dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence d'une quinzaine de véhicules particuliers hors d'usage (VHU). La surface affectée à l'entreposage des VHU est d'environ 110 m² ;
- la présence d'une dalle bétonnée (environ 10 m²), équipée d'une fosse et d'un palan. Ces équipements pourraient servir pour la dépollution et le démontage des VHU ;
- la surface affectée à l'activité de centre VHU (entreposage, démontage et dépollution) est d'environ 120 m² ;
- des pièces détachées (bloc moteur, pneumatiques, pièces métalliques, etc) sont entreposés à l'air libre, à même le sol non étanche ;
- des déchets sont brûlés sur le site ;
- les véhicules hors d'usage sont stockés sur des zones non étanches ou non munies d'une rétention.

CONSIDÉRANT que la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées soumet à enregistrement une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, lorsque la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet* » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments en possession de l'inspecteur, les activités exercées par M. Guy BOYEAUX, relèvent *a minima* du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 ; qu'en effet, la surface dédiée aux activités d'entreposage, dépollution et démontage de VHU est supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que M. Guy BOYEAUX :

- n'a déposé aucun dossier d'enregistrement pour l'activité considérée ;
- ne dispose pas de l'enregistrement préfectoral requis pour l'exercice de l'activité considérée ;

CONSIDÉRANT que M. Guy BOYEAUX n'est pas titulaire de l'agrément requis pour exercer des activités de stockage et démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement ou de l'agrément requis en application du Code de l'environnement, le Préfet met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ;

CONSIDÉRANT que M. Guy BOYEAUX exerce une activité centre VHU au cœur de la zone NATURA 2000 « Arrière côte de Dijon et de Beaune » (zone de protection spéciale, au titre de la directive 2009/147/CE dite « directive Oiseaux », référencée FR2612001) ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'installation présente des dangers ou des inconvénients pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment des risques de pollution des sols et/ou des eaux superficielles et souterraines ; qu'il y a lieu de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de M. Guy BOYEAUX à la transmission du projet d'arrêté, dans le délai mentionné dans le courrier du 19 mars 2019 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

M. Guy BOYEAU, résidant au 16 bis rue Gaston Roupnel à BEAUNE (21200), **est mis en demeure**, pour le centre VHU qu'il exploite sur la commune de BAUBIGNY (21340), sis Hameau d'Orches – lieu dit « En Verdrot » (parcelle cadastrée n° 247 de la section ZK), **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, de régulariser sa situation administrative, en déposant :

- un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées, conforme aux dispositions des articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement ;
- une demande d'agrément conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres ou broyeurs VHU.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'exercice d'activité d'un centre VHU, sur le site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est suspendu. À cet effet, toute nouvelle réception de VHU est interdite, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté n'est pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées en application de l'article L.173-1, il peut être pris à l'encontre de M. Guy BOYEAUX, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de DIJON (21000), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à M. Guy BOYEAUX. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Maire de BAUBIGNY ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE.

Fait à DIJON le 15 avril 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Original signé :
Christophe MAROT